



# ACCUEIL D'UN ELEVE EN SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

## ELEVE ACCUEILLI

NOM : ..... Prénom : ..... Classe : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

**Période du stage : du 29 /01/2018 au 02 /02 /2018**

Nom de l'entreprise :

Lieu du stage :

Téléphone :

Responsable du stage :

## HORAIRES

Horaires	Matin	Après-midi	Total
Lundi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
Mardi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
Mercredi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
Jeudi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
Vendredi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
Samedi	de ..... à .....	de ..... à .....	<b>(7h maxi)</b>
			<b>total</b>

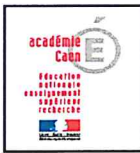
Fait à Troarn, le :

Signature du Responsable Légal :

Signature de l'Elève :

Signature du Chef d'Entreprise  
et cachet de l'Entreprise :

Signature du Principal :



Collège MONTGOMERI  
Tél : 02 31 23 35 87  
Fax : 02 31 39 08 98  
Mail ce.0141684 @ac-caen.fr

## CONVENTION RELATIVE aux SEQUENCES D'OBSERVATION en ENTREPRISE

Pour les élèves de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> de collège

### Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le décret n° 25-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n°20036-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 20 novembre 2003 approuvant la convention
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 20 novembre 2003 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en entreprise.

Entre

Monsieur CHAILLON Pascal, Principal du Collège MONTGOMERI, *d'une part*

Et

M. .... chef de l'entreprise (dénomination) .....

Adresse : .....

Immatriculée sous le n° ..... au registre de commerce ou des métiers d'art, *d'autre part*

Il a été convenu ce qui suit :

#### Titre 1 – Dispositions générales

**Article 1- Objet :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2 – Objectifs et modalités :** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3 – Accord :** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4 - Statut de l'élève :** Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5 – Activités :** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareil ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6 – Durée de présence :** En ce qui concerne la durée de présence en entreprise, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure. La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 7h par jour et 35h par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans.

Au delà de 4h/12 d'activités en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de moins de 16 ans interdit leur présence de nuit entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

**Article 7 – Assurance responsabilité civile :** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. L'assurance est souscrite à la MAIF.

**Article 8 – Accidents :** en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9 – Information mutuelle :** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 10 – Vacances scolaires :** Les séquences d'observation en entreprise ne peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires.

**Article 11 – Durée de la convention :** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en entreprise.